

Autorité environnementale

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, relative au projet de régénération de l'aqueduc (pont-rail) de Bouconvillers (60)

n° : F-032-26-C-0040

Décision n° F-032-26-C-0040 en date du 11 septembre 2026

Décision du 11 septembre 2026
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-3-1 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement.

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le n° F 032-26-C-0040 présentée par SNCF Réseau relative au projet de régénération de l'aqueduc (pont-rail) de Bouconvillers (60), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 3 août 2026.

Considérant la nature du projet,

- il a pour objectif d'assurer la sécurité de la circulation ferroviaire sur la ligne n° 330 000 qui relie la gare de Saint-Denis (93) à la gare de Dieppe (76) ; cette ligne est empruntée quotidiennement par environ 23 trains circulant sur le réseau des transports en commun d'Île-de-France ainsi que par des trains transportant du fret ; l'ouvrage actuel, qui date de 1873, et permet l'enjambement de la rivière « Viosne » par la ligne ferroviaire, présente des signes de vieillissement ; il sera conforté grâce à des micropieux, le remplacement des tabliers par deux tabliers de type dalle en béton armé et par deux accotements tenant lieu de pistes et de caniveaux à câbles sommiers ; la structure basse de l'ouvrage (d'une longueur de 12,30 m, d'une hauteur de 1,90 m, et d'une portée de 9,60 m) sera conservée ;
- trente-deux micropieux seront mis en place sous l'ouvrage pour améliorer sa portance ;
- les tabliers et sommiers seront préfabriqués dans une zone de chantier située dans la gare de Chars (95) ;
- les travaux sont envisagés en 2028 pour une durée approximative de six mois (dont quatre mois entre mi-mai 2028 et mi-septembre 2028) ;

Considérant la localisation du projet,

- l'aqueduc se situe sur la commune de Bouconvillers (60), au point kilométrique (PK) 49+142 de la ligne ferroviaire n° 330 000, en zone N du plan local d'urbanisme (PLU) de Bouconvillers ; les installations de chantier, dont la base de vie, se situent sur la commune de Chars (95), en zones Nzh et N du PLU ;
- à environ 700 mètres d'une zone spéciale de conservation (ZSC) « Sites chiroptères du Vexin français » (FR1102015) relevant de la directive « habitats » du réseau Natura 2000 pour l'aqueduc et à 250 mètres pour la zone de chantier à Chars ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « Vallées de la Viosne et de l'Arnoye » (n°220013803) pour la zone nord de l'aqueduc ;

- dans le site inscrit du Vexin Français ; dans le périmètre du Parc Régional du Vexin français pour la base vie de Chars ; le site classé le plus proche « *les buttes de Rosne* » se situe à environ 1 km.
- une zone de stockage se situe dans une zone humide à l'endroit de la zone de l'aqueduc sur une surface de 150 m² qui correspond au cours d'eau de la Viosne ;
- dans une zone éloignée des habitations et proche de la voie ferrée ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- aucun dévoiement du cours d'eau n'est prévu ; la structure actuelle de l'aqueduc sera conservée, seule la partie supérieure de l'ouvrage étant soustraite ; les confortements seront réalisés à l'endroit de la structure ferroviaire (hors du lit mineur de la Viosne) ;
- les conditions d'exploitation futures de l'ouvrage seront identiques aux conditions d'exploitation actuelles, la section de l'ouvrage hydraulique n'étant pas modifiée dans le cadre des travaux ;
- les accès se feront depuis la route départementale et par des sentiers existants où seule l'utilisation de véhicules légers sera autorisée ; la foreuse sera amenée sur site par la voie ferrée ;
- pendant la phase de travaux, l'acheminement des matériaux se fera essentiellement par voie ferroviaire ; la base de vie et les installations de chantiers seront implantées dans une zone d'environ 2 500 m², exploitée toute l'année pour les activités ferroviaires dans la gare de Chars ; les emprises des zones de stockage temporaires, au niveau de la zone de l'ouvrage de Bouconvillers, seront aussi limitées que possible, notamment à l'endroit de la zone humide (saussaies marécageuses) d'une surface de 150 m² ; la zone nord abritant des espèces protégées a été évitée ;
- un linéaire d'environ 250 m de bâche, pour la protection des amphibiens, reptiles et petits mammifères, sera installé le long de la voie ferrée (délimitation des zones d'emprises du chantier)
- l'éclairage en phase de travaux sera limité et adapté ;
- la période des travaux sera adaptée aux conditions climatiques pour permettre de travailler en dehors des périodes de crue ;
- un plan d'organisation et d'intervention sera établi par le titulaire des travaux afin de prévenir et le cas échéant de gérer tout risque de pollution accidentelle du cours d'eau ; un plan de gestion spécifique aux espèces exotiques envahissantes sera mis en place lors de la phase de chantier ;
- à la fin des travaux, les différentes zones seront remises en état ; des plantations seront faites sous la conduite de l'écologue chargé du suivi du chantier et validées par la maîtrise d'ouvrage.

Une décision n° F-032-21-C-006, rendue le 4 juin 2021 concluait à la nécessité d'une évaluation environnementale en raison notamment de la création d'un nouvel aqueduc qui nécessitait une déviation définitive du cours d'eau sur une longueur de plusieurs dizaines de mètres, puis un comblement de l'ancien aqueduc ;

Le projet a été profondément remanié dans sa conception : le dévoiement du cours d'eau n'est notamment plus prévu ; la structure actuelle de l'aqueduc sera conservée, seule la partie supérieure de l'ouvrage sera soustraite et des confortements seront réalisés au niveau de la structure ferroviaire (hors lit mineur de la Viosne).

Considérant que au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de régénération de l'aqueduc (pont-rail) de Bouconvillers (60) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par SNCF Réseau, le projet (enregistré sous le numéro n° F-032-26-C-0040) de régénération de l'aqueduc de Bouconvillers (60) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.



La présente décision annule et remplace la décision tacite de soumission à laquelle l'opération était soumise.

Article 2

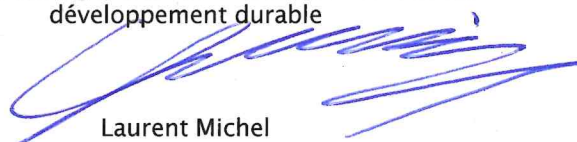
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 11 septembre 2026

Le président de la formation d'autorité environnementale
de l'inspection générale de l'environnement et du
développement durable



Laurent Michel

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le Climat
et la Nature
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.